



CAHIER DES CHARGES

**EXPLOITATION DU BAR DU CAMPING MUNICIPAL
LE ROUSSILLONNAIS**

SAISON ESTIVALE 2020

**MAIRIE ARGELES SUR MER
ALLEE FERDINAND BUISSON
BP 99
66704 ARGELES SUR MER**

SOMMAIRE

- 1 - Objet du contrat**
- 2 – Procédure de candidature**
- 3 - Pièces contractuelles**
- 4 - Durée et délais d'exécution**
- 5 - Caractéristiques des prix pratiqués**
- 6 - Clauses techniques particulières**
- 7 – Charges et conditions d'exécution des prestations**
- 8 - Pénalités**

1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Charges concernent :

**EXPLOITATION DU BAR DU CAMPING MUNICIPAL LE ROUSSILLONNAIS
PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2020**

Lieu(x) d'exécution :

Camping municipal le Roussillonnais - Boulevard de la Mer -
66700 ARGELES SUR MER

2 – Procédure de candidature

Afin de justifier de leur statut de commerçant (ou entrepreneur), les candidats devront présenter à minima les éléments suivants :

Une immatriculation au RCS ou des métiers et/ou un extrait de KBIS

Les statuts de la société

Une attestation d'assurance d'exploitant en bonne et due forme

Références du candidat en matière de gestion et de réalisation d'activités similaires

Description détaillée de l'entreprise notamment les moyens matériel, humain, organisation générale pour répondre à la présente consultation

Une proposition concrète de mise en œuvre pour la saison au camping : produits proposés, carte, grille tarifaire, esprit du commerce, décoration...

Etre titulaire d'une licence IV permettant d'exploiter l'établissement. Les coûts liés à l'obtention ou à l'entretien de la licence 4 sont à la charge du concessionnaire.

Date limite de remise des offres : le jeudi **26/03/2020 à 17h00**.

Les plis pourront être remis au service Marchés Publics dans les locaux de la Mairie ou transmis par mail à l'adresse suivante : smp@ville-argelessurmer.fr.

Les critères d'appréciations des propositions sont les suivants :

- Plan de développement de l'activité
- Expérience dans la profession

3 - Pièces contractuelles

Une convention d'occupation précaire sera signée avec le candidat retenu.

4 - Durée et délais d'exécution

Les dates et conditions d'ouverture imposées pour tous les commerces sont les suivantes :

- Du lundi 01 juin 2020 au dimanche 4 octobre 2020.
- L'amplitude horaire minimale obligatoire du 01/07/2020 au 31/08/2020 inclus est : 07h00 – 00h00 non-stop.
- Ouverture obligatoire 7 jours sur 7.

Les horaires d'ouverture et les périodes de fermeture sont précisés dans le présent article. Ils pourront faire l'objet d'une éventuelle révision en cours de saison estivale avec accord de la direction du camping. Ils seront affichés de manière visible à l'extérieur du commerce.

Toute demande d'ouverture dérogatoire devra faire l'objet d'une demande expresse adressée à Monsieur le Directeur du Camping, au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

Tous les locaux commerciaux doivent être impérativement libérés de tous stocks et objets personnels au 15 octobre 2020, sauf autorisation exceptionnelle écrite de la direction du camping municipal.

5 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le candidat retenu devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 7 000,00 euros hors T.V.A, payable en deux échéances :

- 3500 euros HT au 30/07/2020
- 3500 euros HT au 30/08/2020

6 - Clauses techniques particulières

Descriptif des lieux

- Il s'agit d'un espace aménagé dans le centre commercial du camping Le Roussillonnais se composant de deux boxes d'une superficie totale de 140 mètres carrés et portant les numéros C 4 – 5.
- Cet espace est équipé de tout le matériel d'exploitation nécessaire à son bon fonctionnement tel que, sans être exhaustif : tireuse à bière, lave verre, évier, de mobilier de bar (table – chaises), divers éléments électroménagers, etc.
- La capacité de l'établissement est de 25 clients à l'intérieur et 75 à l'extérieur.

Conditions générales

La vie en collectivité d'un camping impose certaines règles de vie communes ainsi qu'un règlement intérieur contraignant en ce qui concerne :

- La cohabitation : ni la concurrence commerciale (aucune exclusivité accordée), ni les éventuels conflits d'usage, n'autorisent les exploitants à un quelconque comportement incivique ou agressif, que ce soit avec leurs collègues commerçants comme avec le personnel du camping et la clientèle – le cas échéant, l'exclusion sera immédiate et sans recours possible.
- Une politique de prix ainsi qu'une proposition commerciale adaptée (produits proposés, carte...) se fera en collaboration étroite et impérative avec la direction du camping.
- Les espaces du « PATIO » - centre commercial :
 - Les terrasses éventuellement accordées dans le descriptif du conventionnement ainsi qu'une bande piétonnière circulante de 1,50 mètre de large minimum au droit de chaque établissement sur le domaine circulaire couvert dudit centre commercial devront être obligatoirement respectés.
 - Tous les objets roulants sont interdits sous les couverts y compris les transpalettes. Les livraisons se font impérativement par l'arrière des commerces. Afin de préserver la quiétude de la clientèle du camping, toutes les livraisons d'approvisionnement se feront impérativement entre 8 h et 10 h du matin (entrées et sorties des véhicules incluses)

Le candidat retenu devra être titulaire d'une licence IV permettant d'exploiter l'établissement.

7 – Charges et conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

7.1 Usage des locaux

Les locaux, objet du cahier des charges, devront recevoir une utilisation conforme à leur destination. En aucun cas, ils ne pourront recevoir une destination autre. Le titulaire devra veiller à un achalandage complet et régulier de son commerce durant toute la période d'exploitation.

7.2 Etat des lieux

Le concessionnaire prendra les boxes concédés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, tels que décrits dans le procès-verbal de constat qui sera dressé, sans pouvoir exiger du concédant aucune réparation ou remise en état. Il les entretiendra en bon état de réparation de toute nature pendant tout le cours de la convention et les rendra en fin de convention dans l'état où il les aura reçus. Il en jouira en bon père de famille, suivant leur destination. Il ne pourra en aucun cas ne rien faire ou laisser faire quoique ce soit qui puisse les détériorer. Il devra prévenir immédiatement le concédant de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire.

7.3 Conditions générales de jouissance

Le concessionnaire devra se conformer au règlement intérieur du centre commercial dont il reconnaît avoir pris connaissance, notamment pour les heures d'ouverture, les modalités d'exploitation et la tenue des locaux. Il devra exercer une surveillance continue sur son personnel et veiller à sa bonne tenue. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exploitation de ses commerces, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

7.4 Conditions spéciales

Le concessionnaire devra tenir ses locaux constamment approvisionnés pendant sa saison d'exploitation. Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation de ses commerces seront achetées et payées par le concessionnaire qui devra faire clairement apparaître auprès de ses fournisseurs son identification personnelle de telle sorte que le concédant et/ou les autres commerçants du centre commercial ne soient jamais recherchés ni inquiétés.

7.5 Travaux, réparations, embellissements

Le concessionnaire ne pourra faire sur les lieux concédés aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du concédant. Tous embellissement, amélioration, installation et décor quelconques qui pourraient être faits par le concessionnaire durant le contrat, resteront à la fin de celui-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du concédant sans aucune indemnité pour le concessionnaire, à moins que le concédant ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du concessionnaire.

7.6 Assurances

Le concessionnaire assurera et maintiendra assurés les locaux pendant toute la durée de l'utilisation du commerce contre les risques d'incendie, les marchandises et matériels garnissant les lieux concédés, ainsi que le recours des voisins et les dégâts des eaux, explosions de gaz, bris de glace et vitrines.

7.7 Sous concession

Il est expressément convenu que le concessionnaire s'interdit toute sous concession sauf accord exprès et par écrit du concédant, à peine de résiliation de la convention.

7.8 Animations

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'exploitation sur lequel il s'est engagé notamment en matière d'animations organisées dans le cadre du centre commercial. Il pourra être sollicité dans le cadre des animations lors des pots d'accueil.

Le concessionnaire retenu s'engage à financer une animation de soirée par semaine tel que décidé par le service animation et la direction du camping durant les mois de juillet et août (9 dates). Les factures seront directement émises au nom du concessionnaire et réglées par celui-ci.

8 - Pénalités

8.1 - Pénalités pour non-respect des jours d'ouverture

Pendant la période d'ouverture du centre commercial, chaque jour de non-respect constaté par la direction du camping municipal, tant des jours d'ouvertures que des horaires indiqués au présent cahier des charges, entraînera une pénalité journalière de 100 euros.

8.2 - Pénalités pour non versement de la redevance.

Le non versement de la redevance à échéance entrainera des pénalités journalières à hauteur de 100 euros.